

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le **15 JUL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE D'ABATTAGE DU PAYS DE BRAY

Place des Abattoirs
BP 57
76440 FORGES LES EAUX

Références :

- Arrêté préfectoral du 13 février 2017 autorisant l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et un atelier de découpe de viande de la Société coopérative d'intérêt collectif par Actions Simplifiées (S.A.S.) COOPERATIVE D'ABATTAGE DU PAYS DE BRAY "route des abattoirs" à FORGES-LES-EAUX (76440);
- Arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2210 et 3641.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement COOPERATIVE D'ABATTAGE DU PAYS DE BRAY implanté Place des Abattoirs BP 57 76440 FORGES LES EAUX. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE D'ABATTAGE DU PAYS DE BRAY
- Place des Abattoirs BP 57 76440 FORGES LES EAUX
- Code AIOT dans GUN : 0003900435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité principale de l'AIOT est l'abattage d'animaux de boucherie répertoriée sous la rubrique n°2210. Les installations contrôlées sont la fumière, la station de prétraitement, les installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations mises en service,
- gestion des déchets,
- respect des valeurs limites d'émissions dans les rejets aqueux,
- défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 7.3.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 2.6.1.	/	Sans objet
Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 4.3.3.	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 4.3.12.	/	Sans objet
Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc	Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 5.1.3.	/	Sans objet
Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 5.1.4.	/	Sans objet
Conformité des installations électriques.	Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 7.2.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est en démarrage. Les moyens de lutte contre l'incendie pour la protection interne de l'établissement ne sont pas à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 2.6.1.
Thème(s) : Autre, Plans tenus à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants: - le dossier de demande d'autorisation initial; - les plans tenus à jour (plan de masse et des installations, schémas procédé, réseaux, ...); - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation; - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couverte par un arrêté d'autorisation; - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement; tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de masse des installations et le plan des abords du site. L'exploitant a son dossier de demande d'autorisation.
Observations : L'exploitant a déclaré que les installations mises en service sont conformes au dossier déposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 4.3.3.
Thème(s) : Autre, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant: - un dégrillage à mailles dont la taille n'excède pas 6 mm; - un poste de relèvement d'une capacité de 17 m ³ ; - un tamisage rotatif à mailles de 0,75 mm; - un bassin tampon d'une capacité de 330 m ³ ; - un prétraitement physico-chimique par floculation et flottation; - un traitement mécanique des boues par centrifugation et chaulage; - un dispositif d'autocontrôle comportant un canal de sortie, un débitmètre enregistreur et un préleveur réfrigéré.
Constats : La station de prétraitement des effluents n'est pas en fonctionnement. En accord avec la commune d'implantation, il n'y a pas de prétraitement des effluents jusqu'à la limite d'une production de l'abattoir de 2500 t/an. Les effluents de l'abattoir sont directement dirigés vers le réseau communal des eaux usées. Seul la partie dégrillage est en fonctionnement. Les deux bassins sont remplis d'eaux de pluie.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 4.3.12.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif fait l'objet d'une convention fixant les caractéristiques maximales des effluents déversés.

Période de redémarrage de l'activité (production de l'abattoir inférieure à 2500 t/an)

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation de prétraitement de l'abattoir ne doivent pas dépasser pour un prélèvement sur 24 heures les valeurs suivantes:

- Débit journalier: 75 m³
- Débit horaire : 8,5 m³
- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Concentration moyenne journalière (mg/l):

- DCO : 4000
- DBO5: 2000
- MEST: 800
- Graisses (SEC) : 300
- Chlorures : 1000
- Phosphore total (P): 50
- Azote global (NTK): 150

Flux maximum journalier:

- DCO : 300
- DBO5: 150
- MEST: 60
- Graisses (SEC) : 22,5
- Chlorures : 75
- Phosphore total (P): 3,75
- Azote global (NTK): 11,25

Constats : Le site dispose d'une convention de rejets, signée en 2016 et délivrée pour 10 ans. Les valeurs limites d'émission correspondent aux valeurs de l'arrêté préfectoral.

L'autosurveillance n'a pas encore commencée au vu du tonnage faible de production (5,4 t par semaine, soit 250 t par an). Le point de prélèvement pour les analyses n'a pas encore été déterminé.

Observations : Seuls les ovins et les porcins sont abattus depuis la mise en service le 11 avril 2022. La chaîne gros bovins n'est pas fonctionnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. Les matières stercoraires et des refus de tamisage ainsi que les litières, en attente de leur stockage en bout de champ ou de leur épandage, sont stockés sur une fumière étanche de 160 m ² , couverte et fermée sur trois côtés. Les jus d'égouttage sont récupérés dans le réseau des eaux industrielles de l'abattoir.
Constats : Les sous-produits animaux de catégorie 1 à 3 sont récupérés dans des bacs dans un local. Les déchets produits et les sous-produits animaux fermentescibles sont conservés dans un local réfrigéré dédié. Ils sont d'abord Le jour de l'inspection, aucun déchet n'était présent dans l'installation, hormis les déchets de dégrillage. La fumière est couverte et fermée sur trois côtés. Les jus sont collectés et vont vers un bassin décanteur qui est relié au réseau collectif. L'aire bétonnée devant la fumière sert d'aire de lavage des véhicules transportant les animaux.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 5.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des Matériels à Risques Spécifiés (MRS) doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique. Les matières recueillies lors du prétraitement (dégrillage à 6 mm) des effluents de l'installation défini à l'article 4.3.3. du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au Règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Les matières stercoraires, les refus de tamisage, les boues chaulées, les matières fécales, les litières sont éliminés par épandage agricole. En cas d'interdiction d'une valorisation de ces déchets sur terres agricoles, l'élimination sera assurée par une filière alternative.
Constats : L'équarrisseur ATEMAX passe le mercredi et le vendredi chaque semaine. Actuellement, 100 kg de déchets sont enlevés par ATEMAX par semaine. L'épandage agricole des matières stercoraires, les refus de tamisage, les boues chaulées, les matières fécales et les litières n'a pas commencé. Les autres points de prescription n'ont pas été contrôlés du fait qu'il n'y a pas d'activité concernant l'abattage des bovins pour l'instant.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité et de la foudre.
Constats : Les installations sont neuves en grande partie. L'exploitant a présenté un certificat de conformité daté du 2 juin 2021, ainsi que le compte rendu de contrôle par thermographie infrarouge daté du 20 juin 2022 qui conclut que le risque de départ de feu est faible.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Il convient à cet égard de respecter les prescriptions suivantes: 1 - Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable (...) 2 - Assurer à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés (...) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables.
Constats : Concernant la défense incendie intérieure, l'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs répartis dans l'établissement. Toutefois, certains étaient neufs, d'autres non vérifiés. La signalisation ancienne de ces extincteurs est restée. L'inspection a constaté la présence de trois poteaux incendie: un proche de l'entrée de l'abattoir, un près du bâtiment communal et un sur la route en face de l'entreprise POIVERT. Les dispositions de l'arrêté sont respectées sur la défense incendie extérieure.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet